

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
47 fr. pour trois mois ;
34 fr. pour six mois ;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (2^e chambre).

(Présidence de M. Delétrain.)

Audiences des 20 et 27 décembre.

SEQUESTRE DES BIENS DE M. LE COMTE DE BORDIGNÉ. — QUESTION NEUVE. — ARRÊT SUR PARTAGE.

Le sequestre apposé sur les biens de l'accusé contumax, en vertu de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle, doit-il survivre à l'arrêt de condamnation par contumace? (Rés. aff.)

La Gazette des Tribunaux a déjà plusieurs fois entretenu ses lecteurs de la question soulevée, dans l'intérêt de M^{me} la comtesse de Bordigné et de ses enfans, sur le sens de l'art. 28 du Code civil et de l'art. 465 du Code d'instruction criminelle. Nous n'en dirons que peu de mots.

L'art. 28 du Code civil suspend le condamné par contumace de l'exercice de ses droits civils pendant le délai de cinq ans, et dispose que ses biens seront régis et ses droits exercés de même que ceux des absens. D'un autre côté, l'art. 465 du Code d'instruction criminelle porte que les biens du contumax seront sequestrés pendant l'instruction de la contumace; d'où l'on tirait la conséquence, dans l'intérêt de M^{me} de Bordigné, qu'aussitôt après le jugement de la contumace, le sequestre devait cesser, et qu'à compter du même moment, les droits à l'envoi en possession provisoire des biens du condamné étaient ouverts au profit de ses héritiers. Tel serait, en effet, le sens littéral des termes, s'il était permis d'expliquer une loi par l'une de ses dispositions isolées.

C'est contre cette interprétation que la Cour vient de se prononcer, en se rangeant à l'opinion de MM. Berlier et Chollet, professée dans les motifs même du Code d'instruction criminelle, et à celle de nos plus savans criminalistes.

En fait, M. le comte de Bordigné, impliqué dans le mouvement insurrectionnel qui éclata dans la Vendée en 1832, fut condamné par contumace à la peine de mort, par la Cour d'assises du Loiret, le 2 janvier 1835. Le sequestre avait été apposé sur ses biens en vertu de l'ordonnance du président des assises, conformément à l'art. 465 du Code d'instruction criminelle.

Néanmoins, M^{me} la comtesse de Bordigné, épouse commune en biens du condamné, et tutrice de ses enfans mineurs, se fondant sur les art. 28 et 120 du Code civil, et 465 du Code d'instruction criminelle, demanda et obtint l'envoi en possession provisoire des biens de son mari.

L'administration des domaines forma tierce-opposition au jugement d'envoi en possession, soutenant notamment que d'après les termes de l'art. 471 du Code d'instruction criminelle, combinés avec les autres dispositions du même Code, les droits des héritiers à l'envoi en possession provisoire ne pouvaient être ouverts qu'après que la condamnation serait devenue irrévocable par le laps de cinq années sans que le condamné se soit représenté.

Le Tribunal civil de la Seine a accueilli la demande de la régie des domaines, et maintenu le sequestre par un jugement rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 25 janvier dernier.

Ce jugement a été déféré à la Cour, qui s'est déclarée partagée d'opinions par arrêt du 6 août. Nous avons fait connaître à cette époque une partie des moyens si habilement présentés par M^e Hennequin, avocat de M^{me} Bordigné, et par M^e Teste, avocat de la régie des domaines, et nous avons aussi rendu compte de l'incident élevé au sujet d'un passage du Mémoire publié dans la cause par le premier de ces avocats. (Voir la Gazette des Tribunaux du 15 août 1834.) Nous pouvons annoncer aujourd'hui que, sur les simples explications de M^e Hennequin, le ministère public n'a pas hésité à retirer ses conclusions à fin de suppression de mémoire.

La cause a été plaidée de nouveau par les mêmes défenseurs, et la Cour, sur les conclusions conformes de M. Delapalme, avocat-général, a rendu, après trois heures de délibération, l'arrêt dont voici le texte :

La Cour :

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée par la partie de Hennequin ;

Considérant que bien que la régie des domaines ne puisse en aucun cas profiter d'aucune partie des fruits, toutefois cette administration publique ayant été chargée par la loi du sequestre des biens du contumax, et il en résulte qu'elle a droit et qualité pour former tierce opposition à un jugement qui, comme dans l'espèce, statue sur une question relative audit sequestre ;

En ce qui touche le fond :

Considérant qu'à la vérité, aux termes de l'art. 28 du Code civil, les biens du condamné par contumace sont administrés, et ses droits exercés de même que ceux des absens ; mais que le même Code est muet sur l'administration légale des biens du condamné ;

Considérant que les principes généraux sur la contumace ont été tracés par le législateur dans les art. 465 à 478 du Code d'instruction criminelle ;

Que c'est donc particulièrement à ce Code qu'il convient de se référer, avec d'autant plus de raison, qu'étant postérieur au Code civil, il peut en avoir expliqué les dispositions ;

Qu'en tous cas, pour arriver à une solution rationnelle et juste, il y a nécessité de combiner et de coordonner les dispositions du Code civil avec celles du Code d'instruction criminelle, de manière à ne pas rendre illusoire les prescriptions du législateur ;

Considérant que s'il est vrai que la disposition du Code du 3 brumaire an IV, en vertu de laquelle les fruits des biens du condamné étaient attribués à l'Etat, a été abolie, le Code d'instruction criminelle a néanmoins entendu confirmer et a confirmé réellement le droit ancien en ce qui touche le mode, la nature et les effets de la gestion des biens ; que de l'esprit et du texte de la loi, et notamment des art. 471, 472 et 475 du Code d'instruction criminelle, il ressort que l'administration des domaines a été seule appelée par la loi, en qualité de sequestre, à administrer et régir les biens du condamné par contumace jusqu'à ce que la condamnation soit devenue irrévocable par l'expiration du délai donné pour purger la contumace ;

Confirme ;

COUR ROYALE DE PARIS (5^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 29 novembre.

QUESTION GRAVE ET D'UNE APPLICATION FRÉQUENTE.

L'adjudication sur licitation entre majeurs et mineurs est-elle valable, bien que faite au-dessous de l'estimation et sans autorisation de justice? (Oui.)

Il dépendait de la succession Perrot des moulins à eau sis à Pontoise, et loués 6000 fr., net d'impôts, au sieur Hamot.

Une demande en vente par licitation de ces moulins avait été formée par l'un des co-héritiers qui tous, au moment de cette demande, étaient majeurs ; mais depuis, l'un d'eux, la dame Despeaux, était décédée laissant une fille mineure ; de sorte qu'il était devenu nécessaire de faire procéder aux visites, prise et estimation de ces moulins. En conséquence, jugement qui ordonne cette expertise, et rapport d'expert qui déclare les immeubles impartageables en nature, et en fixe l'estimation à 90,000 fr.

En cet état, intervention dans l'instance du sieur Hamot, fermier des moulins et cessionnaire des droits de l'un des co-héritiers. Le rapport est entériné avec lui.

Enfin l'interdiction du sieur Herbel, un des autres héritiers, est provoquée et prononcée ; son père est nommé administrateur provisoire de ses personnes et biens ; il est de plus nommé subrogé tuteur de la mineure Despeaux. Il reprend l'instance en cette double qualité, ainsi que le sieur Despeaux comme tuteur de sa fille mineure, et c'est sur cette procédure que le sieur Hamot, fermier des moulins en question et cessionnaire des droits d'un des autres héritiers, se rend adjudicataire à l'audience des criées du Tribunal de Pontoise, moyennant la somme de 87,510 fr. de prix principal, inférieure de 2490 fr. au montant de l'estimation, 90,000 fr.

Appel du jugement d'adjudication par Despeaux, tuteur de sa fille mineure, et par Bausse, tuteur nommé à l'interdiction d'Herbel postérieurement à cette adjudication, dont ils demandent la nullité 1^o parce que la licitation n'avait pas été poursuivie contre le tuteur et le subrogé tuteur de l'interdit, mais seulement contre Herbel père, nommé administrateur provisoire des personnes et biens de son fils pendant l'instance en interdiction, et ne pouvant, à ce titre, le représenter dans une action immobilière ; 2^o parce que cette adjudication aurait été faite au-dessous de l'estimation, sans autorisation du Tribunal.

M^e Flandin, avocat des appelans, développait ces deux moyens de nullité. Nous ne parlerons pas du premier, qui évidemment n'était pas admissible, le tuteur et le subrogé-tuteur n'ayant été nommés à l'interdit que postérieurement au jugement d'adjudication, et la demande en interdiction ne pouvant paralyser ni suspendre l'exercice des droits des tiers, comme l'a fort judicieusement déclaré l'arrêt de la Cour.

Quant au second moyen de nullité, voici comment il le motivait :

« La loi, au titre de la vente des biens immeubles, Code de procédure civile, distingue trois cas : ou les immeubles n'appartiennent qu'à des majeurs, et alors ils seront vendus de la manière dont les majeurs conviendront (art. 953) ; ou ils n'appartiennent qu'à des mineurs, et la vente ne peut alors en être ordonnée que d'après un avis de parens (art. 954) ; ou enfin ils appartiennent en partie à des majeurs et à des mineurs, et alors si la licitation est ordonnée sur la demande des majeurs, l'avis de parens n'est pas nécessaire. (Art. 954, § 2.)

» Mais remarquons-le bien, dans ces deux derniers cas, une expertise présentant les bases de l'estimation des biens à vendre, est exigée par la loi ; c'est ce qui résulte inévitablement des dispositions suivantes :

» Dans le premier cas, celui où les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, l'art. 953 veut que lorsque le Tribunal homologuera l'avis des parens qui aura autorisé la vente, il nomme par le même jugement des experts sur l'estimation desquels les enchères seront ouvertes.

» Dans le dernier cas, celui où les biens appartiennent à des majeurs et à des mineurs, et qui est celui de l'espèce, l'art. 954, § 5, veut qu'il soit procédé à cette licitation ainsi qu'il est prescrit au titre des partages et licitations.

» Or, aux termes de l'art. 969, placé sous ce dernier titre, la première formalité à remplir pour la garantie des droits des mineurs, est une expertise, présentant les bases de l'estimation, indiquant si l'objet estimé peut être commodément partagé et de quelle manière, etc.

» Cet article n'est d'ailleurs que la répétition du principe posé par l'art. 824 du Code civil qui exige cette estimation, même entre majeurs, lorsqu'il y a entre eux contestation sur le partage ou sur le mode d'y procéder, et qui apparemment le veut plus impérativement encore lorsqu'il y a des mineurs, dont les droits pourraient souvent être compromis par les majeurs sans cette expertise tutélaire, qui éclaire à la fois les mineurs ou leurs tuteurs et les magistrats sur la valeur des biens.

» Ainsi il faut tenir pour constant que toutes les fois qu'il y a des mineurs, il faut une estimation, soit que les biens n'appartiennent qu'à des mineurs, soit qu'ils appartiennent à des majeurs et à des mineurs, parce que la loi le dit, parce que l'intérêt des mineurs l'exige impérieusement.

« Si donc une estimation est indispensable, la conséquence nécessaire, forcée, est que la vente ne puisse avoir lieu au-dessous de l'estimation, ou que, s'il ne se présente pas d'enchérisseurs, elle ne puisse être faite au-dessous de l'estimation, sans l'autorisation de la justice. Car cette estimation a été ordonnée par la loi, non seulement pour faire connaître la valeur des biens à vendre, mais aussi et surtout pour que les biens soient vendus à leur véritable valeur ; et, on le demande, à quoi bon cette estimation, si l'on pouvait n'y avoir aucun égard et vendre à tout prix, sans l'intervention et l'autorisation du Tribunal saisi de la vente ?

« Aussi l'art. 964 du Code de procédure civile, auquel renvoie l'art. 972 du même Code, prescrit-il cette autorisation ; il est ainsi conçu : « Au jour indiqué pour l'adjudication définitive, si les enchères ne s'élèvent pas au-dessus de l'estimation, le Tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé au plus offrant, même au-dessous de l'estimation ; à l'effet de quoi l'adjudication sera remise à un délai fixé par le jugement, et qui ne pourra être moindre d'une quinzaine. »

» Et, dans sa sollicitude, ce même article exige de nouvelles appositions de placards et de nouvelles insertions dans les journaux.

» Ainsi voilà qui semble clair, positif : toutes les fois que les enchères n'atteindront pas l'estimation, il faudra se faire autoriser à vendre au-dessous de cette estimation ; ce système paraît complètement justifié par les dispositions de la loi.

» A ce système cependant deux objections, et il faut en convenir, elles ont d'autant plus de poids, qu'elles ont été accueillies et consacrées par la Cour de cassation elle-même. La première consiste à dire que l'art. 964 n'est applicable qu'au cas où les biens n'appartiennent qu'à des mineurs ; c'est ce qui résulte, dit-on, de ces expressions, qu'on lit effectivement dans l'art. 964 : « Le Tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé même au-dessous de l'estimation. » Vous le voyez, continue-t-on, le Tribunal ne peut autoriser la vente au-dessous de l'estimation que sur un nouvel avis de parens ; or, il n'y a lieu à prendre un avis de parens que lorsque les biens n'appartiennent qu'à des mineurs. L'art. 460 du Code civil, et après lui l'art. 954, § 2, le déclarent positivement ; donc, lorsqu'il s'agit d'une licitation entre majeurs et mineurs, il n'y a pas lieu à se faire autoriser à vendre au-dessous de l'estimation, parce que, dans ce cas, un avis de parens n'est pas nécessaire ; l'art. 964 ne peut d'ailleurs être scindé.

» A cela deux réponses : d'abord on remarquera que l'art. 972 du Code de procédure, placé au titre des partages et licitations, auquel renvoie le § 5 de l'art. 954, précisément pour la vente des biens entre majeurs et mineurs, renvoie lui-même au titre 6, lequel s'occupe de la vente des biens immeubles en général, et notamment aux articles 958, 959, et enfin à l'art. 964 ; d'où la conséquence que les dispositions de cet article s'appliquent évidemment aussi bien au cas où les immeubles n'appartiennent qu'à des mineurs, qu'à celui où ils appartiennent à des majeurs et à des mineurs ; et qu'ainsi, dans l'un et l'autre cas, on ne peut vendre au-dessous de l'estimation qu'avec l'autorisation du Tribunal.

» Que si l'article 954 parle d'un nouvel avis de parens, c'est évidemment parce qu'il est placé au titre 6, où la pensée du législateur s'est arrêtée principalement aux biens appartenant à des mineurs seulement. Mais toute la conséquence à tirer des dispositions ci-dessus rappelées, c'est que les formalités prescrites par cet article devront être également accomplies au cas où il s'agira de biens possédés indivisément entre majeurs et mineurs, moins celle de l'avis de parens, que les art. 460 du Code civil et 954 du Code de procédure déclarent inutile dans ce cas ; car, on le répète, l'art. 972 renvoie pour la vente aux formalités prescrites au titre 6, qui précède, sans en excepter celles de l'art. 964 qui s'y trouve placé.

» Mais, dit-on, vous ne pouvez pas scinder l'art. 964 qui, pris dans son ensemble, ne peut évidemment s'ap-

pliquer qu'aux biens appartenant à des mineurs seuls ; n'est-il donc d'une simple disposition de procédure, comme d'une disposition sur le fond du droit ? Quoi ! voilà plusieurs formalités de procédure pour l'application desquelles, moins une, il y a intérêt et droit dans deux cas par une parité de raison marquée au coin de la plus stricte équité, et parce que l'une d'elles n'est pas prescrite pour l'un de ces cas, on restreindra l'application de ces formalités au cas pour lequel elles sont toutes exigées. C'est, il faut le dire, interpréter la loi d'une manière étroite et mesquine, disons plus, inique.

Car, enfin, n'est-il pas vrai que soit que les immeubles appartiennent seulement à des mineurs, soit qu'ils appartiennent à des majeurs et à des mineurs, il faut, dans l'un et l'autre cas, une estimation ; or, qu'on nous dise donc à quoi servira cette estimation, si l'on peut vendre à tout prix ? Qu'on nous dise pourquoi la loi, si soucieuse des intérêts des mineurs dans le cas où les biens n'appartiennent qu'à eux seuls, les abandonnera à tous les hasards des enchères, par cela seul qu'ils concourent avec des majeurs ? Et cela par ce motif futile qu'on ne peut pas scinder un article du Code de procédure, article dont cependant l'application est réclamée à tant de titres dans l'un et l'autre cas. Ne faisons pas la loi si inconséquente, et reconnaissons que là où il y a nécessité d'une estimation, il y a aussi impossibilité de vendre au-dessous de l'estimation, sans l'autorisation de la justice.

On va plus loin, et l'on prétend que l'art. 964 ne doit pas s'appliquer au cas où les immeubles appartiennent à des majeurs et à des mineurs, parce que le Tribunal pouvant refuser l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, il y aurait entrave au droit de libre disposition des biens consacré par l'art. 815 du Code civil ; c'est la seconde objection.

Cette objection repose au moins sur un motif grave, mais elle ne serait vraie qu'autant qu'il faudrait un nouvel avis de parens, et cet avis n'est pas nécessaire.

Qui ne voit d'ailleurs que la nécessité de recourir au Tribunal pour obtenir l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, formalité qui complète le système de garanties que la loi accorde aux mineurs, ne porterait ni plus ni moins atteinte à l'art. 815 que l'entérinement du procès-verbal d'estimation, que le Tribunal peut accorder ou refuser.

Remarquons au surplus que le refus du Tribunal ne saurait être absolu ; le Tribunal refusera-t-il l'entérinement du rapport d'expert, ce sera à la charge d'ordonner une nouvelle expertise. Lui demandera-t-on l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, il pourra bien ajourner cette autorisation et ordonner une nouvelle tentative de vente, mais la refuser, non ; car on serait fondé à lui opposer cet article 815 invoqué dans l'objection, et à lui dire : Abaissez la mise à prix ; ou si on croit ne pas pouvoir le faire, ordonnez une nouvelle expertise ; mais il n'arrivera jamais à un Tribunal, pénétré de ses devoirs et de sa mission, de refuser sèchement et à toujours une autorisation de vendre au-dessous de l'estimation ; et s'il pouvait s'en rencontrer un, il n'y a pas une Cour royale en France, qui ne s'empressât d'infirmer une décision aussi arbitraire.

Nonobstant ces raisons et sur la plaidoirie de M^e Caubert, avocat du sieur Hamot, adjudicataire, qui s'appuyait sur l'arrêt de la Cour de cassation, arrêt par lequel la Cour :

Sur le moyen de nullité tiré de ce que l'adjudication aurait été prononcée au-dessous de l'estimation, sans autorisation du Tribunal, contrairement à l'art. 964 du Code de procédure civile ;

Considérant que les biens dont il s'agit étaient indivis entre majeurs et mineurs, et que la licitation de ces biens était provoquée et poursuivie par un des co-propriétaires majeurs ; qu'il résulte des art. 460 du Code civil et 954 § 2 du Code de procédure, que la vente n'a pas besoin, dans ce cas, d'être autorisée, soit par un avis de parens, soit par le juge ; que ces dispositions ne sont que les conséquences du principe général et absolu posé dans l'art. 815 du Code civil, que nul ne peut être contraint de demeurer dans l'indivision ;

Qu'à la vérité l'art. 964 du Code de procédure dispose que, si les enchères ne s'élèvent pas au prix de l'estimation, le Tribunal pourra ordonner, sur un nouvel avis de parens, que l'immeuble sera adjugé, même au-dessous de l'estimation ; mais que cette disposition ne peut être scindée, et que, prise dans son ensemble, elle ne s'applique évidemment qu'au cas où l'immeuble appartient à des mineurs seulement ; qu'en effet, entendue dans ce sens, elle est parfaitement en harmonie avec les art. 457 et 458 du Code civil, et avec l'art. 954 § 4^{er} du Code de procédure, tandis que si on voulait l'étendre aux immeubles indivis entre majeurs et mineurs, elle détruirait les droits consacrés par les dispositions précitées en faveur des co-propriétaires majeurs, puisque les parens des mineurs et le Tribunal pourraient refuser l'autorisation de vendre au-dessous de l'estimation, et rendre ainsi la licitation impossible ;

Confirme le jugement d'adjudication prononcé au profit de Hamot.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE MORTAGNE. (Orne.)

(Correspondance particulière.)

Voies de fait envers une prétendue sorcière. — Observation du défenseur sur les Catéchismes.

Une affaire bien minime par elle-même, mais à laquelle peuvent se rattacher de graves considérations sur l'instruction primaire, s'est présentée le 27 décembre devant ce Tribunal.

Une jeune fille de quinze ans, Louise Hubert, est atteinte depuis plusieurs mois d'une maladie fort extraordinaire, qui la porte aux caprices les plus bizarres, notamment à manger du charbon et même les choses les plus dégoûtantes : ses parens se sont imaginé que cette maladie ne pouvait être que le résultat d'un sort qu'une

vieille fille qui venait quelque fois à la porte de la maison avait jeté sur leur enfant. En conséquence, ils concurent le projet de forcer la fille Boisgalais, la prétendue sorcière, à enlever le mal qu'elle avait envoyé à Louise Hubert. Un dimanche ils la firent entrer dans la maison, la conjurèrent d'enlever le sort et de guérir la malade ; présentèrent à la sorcière un crucifix qu'ils lui firent embrasser, et la forcèrent à dire cinq *pater*, cinq *ave* et un acte de contrition. Si l'on en croit la prévention, la famille Hubert se serait ensuite portée à des violences graves envers la fille Boisgalais, et l'aurait même menacée de la brûler. C'est par suite de ces faits que la belle-mère de Louise Hubert, son oncle et ses trois tantes, comparaissaient en police correctionnelle.

M. Levannier-Desvauvier, substitut, s'est élevé avec force contre les prévenus parce qu'ils croyaient aux sortilèges, mais il a fait de vains efforts pour convaincre de leur erreur les prévenus, et même une partie des témoins, qui, pendant les débats, se sont tenus constamment éloignés de la fille Boisgalais, en la considérant avec effroi.

L'avocat chargé de la défense, a repoussé facilement la prévention de coups et blessures qui ne reposait guères que sur la déclaration de la prétendue sorcière, dont la profonde immoralité a été prouvée par de nombreux témoins et par le commissaire de police lui-même. Abordant ensuite ce qui était relatif aux sortilèges dont les prévenus accusaient la fille Boisgalais : « C'est avec raison, a-t-il dit, que le ministère public s'est élevé contre ces sortes de croyances, qui sont un reste de la barbarie des anciens temps ; mais est-ce bien aux prévenus que le langage sévère de M. le substitut devrait s'adresser ? N'est-ce pas plus haut qu'il faudrait frapper ? L'on s'étonne que ces croyances superstitieuses se perpétuent encore de nos jours ; comment en serait-il autrement quand à diverses époques de l'année, l'église, dans ses prières, lance des anathèmes contre les sorciers et les magiciens ; quand aujourd'hui même les catéchismes apprennent aux enfans à croire aux *possédés* et aux exorcismes ! » (Voir le Catéchisme à l'usage du diocèse de Seez, leçon 18.)

Les prévenus ont été acquittés.

1^{er} CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Mornay, colonel du 7^e régiment de cuirassiers.

Audience du 28 décembre.

Voies de fait graves envers quatre supérieurs. — Peine de mort.

Depuis quelque temps, des soldats faisant partie du 14^e régiment de ligne, se plaignaient que leur ordinaire n'était pas suffisant ; des murmures se firent entendre plus particulièrement le 12 novembre dernier, dans la compagnie dont fait partie le nommé Campin, jeune soldat engagé volontaire. Le caporal de service, chargé spécialement de faire préparer l'ordinaire, se rendit dans la chambre du sergent-major, où se trouvait l'officier de semaine, et leur annonça ce qui se passait dans la compagnie. Campin, plus courroucé que ses camarades, suivit de près le caporal, et exprima avec vivacité leurs sujets de mécontentement. Un sous-officier fut envoyé pour vérifier les alimens et faire son rapport aux supérieurs.

Lorsque cette vérification eut lieu, les murmures cessèrent, et les renseignemens pris ne confirmèrent que d'une manière incomplète les plaintes qui s'étaient élevées dans la compagnie. Campin, qui s'était mis en avant pour soutenir leurs griefs de mécontentement, adressa des reproches à tous, et surtout aux caporaux Cavorrot et Bouchérat ; il se répandit en injures contre eux, et les traita de lâches, qui n'osaient se plaindre en présence des supérieurs. Cette première scène allait devenir grave, lorsque le fourrier Darau interposa son autorité, et le calme se rétablit.

Bientôt après, Campin proféra de nouveaux murmures et accusa le caporal Bouchérat de s'entendre avec les supérieurs pour gruger les soldats. Pour faire cesser ces mauvais propos, Bouchérat lui infligea deux jours de salle de police ; Campin s'irrita, et, s'approchant du caporal, il lui parla si vivement et avec tant de volubilité, que celui-ci fut obligé de l'éloigner. Alors Campin s'élança sur lui en lui assénant un coup de poing sur le nez ; le caporal voulut le terrasser, mais il ne put y parvenir ; dans la lutte il reçut un second coup de poing sur le visage ; des soldats vinrent au secours du caporal qui alla chercher un ordre de mettre cet homme à la salle de police ; en rentrant dans la chambre, Campin s'élança de nouveau sur lui et lui appliqua pour la troisième fois un coup de poing sur le milieu de la figure, avec une telle vigueur que le sang jaillit immédiatement sur les hommes qui l'approchaient.

Avant d'aller à la salle de police, Campin fit une résistance qui nécessita l'emploi de la force. Il s'élança sur son lit, et de là ce furieux porta un coup de pied dans le ventre du caporal Bouchérat qui tomba en arrière. Le caporal Dupuy s'approcha de lui pour le saisir, mais un autre coup de poing sur le nez l'obligea à s'éloigner pour étancher le sang qui coulait aussi en abondance. Bouchérat qui s'était relevé, se jeta avec fureur sur Campin, le saisit par les cheveux et le fit tomber de son lit ; mais tandis qu'il le tenait couché, il se sentit mordre au mollet, et bientôt sa guêtre blanche fut couverte de sang.

La garde arriva, sur ces entrefaites, avec le fourrier Darrau, qui, voulant arrêter Campin, en reçut un violent coup dans la poitrine et un autre au bas-ventre. Le sergent Perroncel entendant ce désordre accourut sur le lieu de la scène, mais en le voyant arriver, Campin s'échappa des mains de la garde et se précipitant sur lui, il le frappa deux fois sur le visage, le poing fermé.

Cependant on parvint à se rendre maître de ce furieux et à l'enfermer à la salle de police, d'où il a été conduit à l'Abbaye, et traduit devant le Conseil de guerre.

M. le président, à l'accusé : Quels motifs ont pu vous porter à tenir une conduite aussi coupable ?

Campin : Depuis quelques jours nous trouvions qu'il manquait de la viande dans notre soupe ; nous nous en plaignîmes, mais on reçut mal nos plaintes.

M. le président : Vous aviez un moyen tout naturel de faire faire droit à vos plaintes ; vos supérieurs étaient dans le quartier et pouvaient examiner vos réclamations ; c'est pour cela qu'un fourrier a été envoyé, et parce qu'il ne voulait pas approuver vos plaintes, qui ne lui paraissaient pas justes, vous vous êtes mis dans un cas bien grave.

L'accusé : Tout le monde se plaignait, colonel ; quand j'ai entendu les caporaux qui, dans la chambre, se plaignaient avec nous, ça m'a révolté de les entendre faire les calins avec les supérieurs, auxquels ils disaient que la soupe était bonne et que la viande était suffisante.

M. le président : Ce n'était pas une raison pour outrager et frapper vos supérieurs.

L'accusé : Je n'avais pas de mauvaise pensée, mais le caporal Bouchérat est venu me narguer parce que ma réclamation n'était pas admise, et comme je lui répondais, il m'a puni de deux jours de salle de police ; alors je me suis senti le sang monter à la tête, et je ne me rappelle plus ce qui s'est passé.

Tous les témoins entendus déposent d'une manière favorable sur la conduite antérieure de l'accusé ; ils attribuent les excès graves auxquels il s'est porté à l'effervescence de son jeune âge. « Sa figure, disent-ils, était pourpre et ses yeux semblaient sortir de leur orbite ; une écume épaisse engorgeait chaque côté de la bouche. »

M. Groc, capitaine-rapporteur, a soutenu l'accusation. Le Conseil, après avoir entendu M^e Alfred Chatelet, avocat, qui a fait de vains efforts pour atténuer les fautes de Campin, a déclaré l'accusé coupable de voies de fait envers quatre supérieurs, et en conséquence il l'a condamné à la peine de mort.

En entendant la lecture de l'arrêt, Campin s'est écrié : « Qu'on me fusille tout de suite, je ne veux pas me pourvoir. »

Mais M. le capitaine Groc a calmé cette effervescence en lui faisant comprendre qu'un recours en révision lui donnerait le temps de la réflexion, et lui faciliterait un recours en grâce.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

BELGIQUE.

CONSEIL DE GUERRE DE LA 5^e DIVISION, SÉANT A BRUXELLES.

Audience du 26 décembre.

Affaire du capitaine d'artillerie Eenens. — Duel.

M. Gérard, auditeur-militaire, donne lecture de ses réquisitions qui tendent à ce que l'accusé soit déclaré coupable de meurtre et condamné aux travaux forcés à perpétuité.

On fait sortir les témoins pour procéder à l'interrogatoire de l'accusé. Celui-ci répond qu'il se nomme Alexis Michel Eenens, qu'il est âgé de 29 ans, né à Bruxelles, et qu'il sert en qualité de capitaine, commandant la 6^e batterie à cheval. Interpellé sur les circonstances qui ont produit la mort du capitaine Pariset, il s'exprime à-peu-près en ces termes :

« Le capitaine Pariset s'était servi, à l'égard du lieutenant Vanderstraeten, de ma batterie, d'expressions qui, adressées à un militaire, exigeaient une réparation. Sous prétexte que cet officier ne l'avait pas salué, il l'avait traité d'enfant, lui avait dit qu'il voulait bien lui pardonner, parce qu'il n'était qu'un enfant, etc. ; il avait en outre tenu, en présence de plusieurs personnes, toutes sortes de propos humilians pour cet officier. Le lieutenant Vanderstraeten demanda satisfaction à Pariset, et celui-ci la lui refusa en le menaçant de le mettre aux arrêts. Alors je me rendis à Braine-Lalleud, et j'engageai Pariset à accorder une réparation à l'officier qu'il avait outragé. Je lui représentai que s'il avait eu à se plaindre de cet officier, il aurait pu lui infliger une punition, mais que l'injure personnelle faisait disparaître la différence des grades, et qu'enfin cet officier était un homme perdu dans l'opinion de ses camarades, s'il n'obtenait une réparation. Pariset persista dans son refus, et je finis par lui dire que je considérais sa conduite comme une lâcheté. Dès lors l'affaire devint personnelle entre lui et moi. Pariset me dit qu'il me ferait connaître ses intentions dans la journée du lendemain ; mais le soir même, M. le lieutenant Braun vint me dire que Pariset m'attendrait avec deux témoins, le lendemain 10 décembre, à huit heures du matin, dans le bois de sapins qui se trouve entre Waterloo et Braine-Lalleud. Je me rendis au lieu du rendez-vous avec deux témoins, les lieutenans Leurs et Hippert. Pariset y vint avec les lieutenans Vanafferdein et Braun. Les témoins témoignèrent le désir de nous voir battre au sabre ; je répondis que j'avais laissé le choix des armes à Pariset. Celui-ci voulut que le combat se fit au pistolet. Dès lors le laissai aux témoins le soin de régler les conditions ; je ne voulus m'en mêler en aucune manière, et l'un d'eux ayant dit que nous ne tirions qu'une amorce, et qu'après cela nous reprendrions le sabre, je déclarai que nous brûlerions autant d'amorces qu'il plairait au capitaine Pariset, et que nous nous battrions à la distance qui lui conviendrait. Les témoins désignèrent trente pas, et nous fîmes feu en même temps, au troisième coup de main donné par le lieutenant Braun. Pariset tomba au premier coup de feu ; on l'emporta, et quelques heures après j'appris qu'il n'existait plus. »

On introduit le témoin Vanderstraeten, lieutenant à la 6^e batterie. Cet officier dépose qu'ayant été insulté par le capitaine Pariset, il crut devoir en demander satisfaction. Interpellé par M. l'auditeur militaire de s'expliquer sur la nature de l'insulte dont il se plaint, il donne les explications suivantes : « Dans une revue qui eut lieu à Braine-Lalleud, le capitaine Pariset dit d'abord à haute voix en présence de tous ceux qui l'entouraient, qu'il y avait

des officiers très malhonnêtes. Ensuite il me prit à part, me fit un reproche de ce que je n'étais pas venu le saluer, et me dit que si cela m'arrivait encore, il me donnerait une leçon de politesse. Je lui fis mes excuses quant au salut, mais en ajoutant que je n'avais pas besoin de ses leçons de politesse; que si j'avais manqué à la discipline, il devait savoir ce qu'il avait à faire. « C'est bon, répondit-il, passez chez moi. » Je pris ces derniers mots pour un cartel, et le lendemain je me rendis avec le lieutenant Hipper à Braine-Lalleud pour y demander une explication au capitaine Pariset. Mais celui-ci s'emporta, me menaça de me mettre aux arrêts, et répéta, comme la veille, que j'étais jeune, qu'il se contentait de me donner une leçon, etc. Je me retirai sans répliquer davantage.

Le second témoin, Auguste Leurs, lieutenant à la 1^{re} batterie, confirme la déposition du témoin précédent. Il déclare en outre qu'il a assisté au duel, qui a eu lieu avec les circonstances déjà détaillées par le capitaine Eenens. Il ajoute qu'il a, ainsi que tous les autres témoins, engagé Pariset à se battre au sabre, mais que celui-ci s'y est obstinément refusé.

La parole est à l'auditeur-militaire, qui, dans un discours fort étendu, développe l'accusation, et cherche à démontrer que les articles du Code pénal relatifs à l'assassinat, au meurtre, à l'homicide involontaire et aux blessures, sont applicables aux faits résultant du duel.

Ce système est combattu avec talent par un jeune officier d'artillerie, M. Gansain, qui déclare avoir sollicité la faveur de rendre au capitaine Eenens ce témoignage d'estime de tous ses camarades, celui-ci ayant d'abord déclaré ne pas vouloir de défenseur.

Après délibéré, le Conseil de guerre rend un jugement par lequel Alexis-Michel Eenens est déclaré non coupable de meurtre, et par conséquent acquitté de l'accusation. Voici les motifs de ce jugement :

« Attendu que le duel dont s'agit au procès a eu lieu de la manière la plus loyale et la plus régulière, en présence de témoins et de commun accord;

« Attendu que le Code pénal ne fait aucune mention du duel; que les lois criminelles sont de stricte interprétation; que les dispositions relatives au meurtre supposent nécessairement une agression perverse, non concertée avec celui qui en est l'objet; que ces dispositions ne peuvent être appliquées à celui qui, dans les chances égales d'un combat, donne accidentellement la mort à son adversaire, sans déloyauté aucune et sans perfidie.

Après le prononcé du jugement, M. le président du Conseil de guerre remet à l'accusé son sabre et lui adresse cette courte allocution : « M. Eenens, le Conseil de guerre, tout en vous acquittant et en se félicitant de pouvoir rendre à l'armée un officier de mérite, ne peut s'empêcher de désapprouver la conduite du lieutenant dont vous avez pris la défense, et la vivacité avec laquelle vous avez pris fait et cause pour lui. Il est déplorable qu'un événement aussi malheureux ait été produit par une cause aussi futile. »

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 38 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nos lecteurs n'ont peut-être pas oublié le nom de Savières; cette petite commune du département de l'Aube, semble vouée à une triste célébrité: déjà, dans les premiers mois de l'année dernière, nous avons signalé dans nos colonnes un assassinat dont elle fut le théâtre; assassinat commis avec des circonstances atroces, sur un prêtre octogénaire, par sa servante. Aujourd'hui un événement plus sinistre, un crime peut-être plus horrible, nous force à rappeler l'attention sur ce village.

Le nommé J... vivait en mauvaise intelligence avec sa femme: dans un état d'ivresse, il maltraitait souvent ses trois enfants, dont l'aînée avait sept ans à peine. Ces malheureux étaient exposés quelquefois à de telles brutalités, que leur mère, pour les protéger, n'avait d'autre ressource que de les soustraire aux yeux de son mari, transportant leurs lits tantôt dans une grange, tantôt chez des voisins, heureuse encore de supporter seule les mauvais traitements qu'elle épargnait à sa petite famille.

Le 26 au soir, apparemment les violences du mari s'annonçaient par des symptômes effrayants, car jamais la sollicitude de la pauvre femme ne fut plus vive et plus touchante: on la vit d'abord porter les berceaux de ses enfants dans une chambre à four, de là dans une écurie, puis enfin, toujours inquiète pour leur sûreté, elle les enferma dans une espèce de cave voûtée en pierre, d'où leurs cris pouvaient plus difficilement parvenir aux oreilles de leur père. Fatale précaution! la malheureuse mère, à force de sollicitude pour sauver ses enfants, semblait réunir les moyens les plus sûrs de les perdre.

Le 27, à sept heures du matin, après avoir subi, avec ce courage dont une mère seule sait le secret, les tortures inventées par le mari, pour la forcer à découvrir la retraite de ses enfants, elle se lève, court à eux; la porte était entr'ouverte; une épaisse fumée s'en échappait; elle pénètre, saisit dans l'obscurité le berceau du plus jeune, encore à la mamelle; aussitôt, la flamme, excitée par le mouvement, éclate; et les mains, le visage brûlés, elle n'apporte plus dans la cour qu'un cadavre sans forme humaine; elle rentre, avec des cris de désespoir, s'élance vers le second lit, heurte en passant contre quelque chose, qui fut sa fille aînée, et que l'œil maternel peut seul reconnaître; le troisième enfant était également à moitié consumé dans son lit.

M. le juge-de-peace de Méry s'est immédiatement transporté sur les lieux; le spectacle qui l'attendait ne peut se décrire. A la porte du caveau, noirci et encore enveloppé par la fumée, une femme échevelée, à genoux... c'était la mère; près d'elle, un linge grossier recouvrant trois cadavres.... c'étaient ses enfants; plus loin (et c'est ici que le tableau s'assombrit encore) plus loin, un homme immobile, entre des gardes.... c'était le père; et tout à l'entour une foule consternée, de sourdes rumeurs. Pussions-nous n'être jamais obligés de les redire! aujourd'hui nous devons les taire. M. le juge d'instruction et M. le procureur du Roi sont en ce moment sur les lieux.

— Le parquet de la Cour royale de Rennes a expédié au parquet de Nantes le résultat du pourvoi en grâce formé par Beillaud et Martin, condamnés à mort par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure. Le pourvoi de Martin a été rejeté, et la peine capitale a été commuée pour Beillaud en celle des travaux forcés à perpétuité. On ignore quand aura lieu l'exécution de Martin.

— Le Tribunal civil de Marseille vient de faire une grande perte dans la personne de M. Ollivier, juge, mort, dit-on, du choléra. Ses obsèques ont eu lieu le 24 décembre.

— A l'occasion du compte-rendu d'une séance du Conseil de guerre de Metz, dans notre numéro du 20 décembre, M. Gandouard de Magny, capitaine-rapporteur, nous adresse la note suivante :

« Les dépositions écrites et orales ont prouvé jusqu'à l'évidence les faits suivants :

» Le 8 novembre dernier, vers les neuf heures du soir, le brigadier Détéve se trouvait avec une fille de mauvaise vie (déjà condamnée à cinq ans de détention et à la surveillance pour la vie) et un cuirassier du même régiment que le brigadier. Ils étaient à demi-ivres. Ils chantaient, selon des témoins dignes de foi, des chansons obscènes, mêlées de gestes qui l'étaient encore davantage, et troublaient l'ordre public. Un agent de la police de Toul les suivait depuis long-temps pour les faire arrêter, lorsque M. le capitaine Mussot, venant à passer, s'adressa au brigadier, et l'engagea, avec aménité, à rentrer au quartier. C'est alors que Détéve répondit : *Et qu'est-ce que cela te f... , on peut chanter quand on veut... et au même instant lui donna un coup de poing qui le jeta à terre, et le fit suivre d'un coup de pied qui porta sur la partie postérieure de la cuisse droite, violence dont cet officier a été fortement incommodé pendant plusieurs jours.*

» M. le capitaine Mussot, officier plein d'honneur, de bravoure et de probité, est instructeur en chef de son régiment. Il joint à de longs services une instruction solide et variée, une conduite irréprochable; il est aimé et estimé de tous ceux qui le connaissent; il est officier depuis plus de vingt ans. »

— On écrit de Cahors :

« Les assises du département du Lot, pour le quatrième trimestre de 1854, présidées par M. Calmels-Puntis, conseiller à la Cour royale d'Agen, viennent de finir. Onze affaires ont été soumises au jury. L'une d'elles a excité au plus haut degré l'attention publique, soit par sa nature, soit par le nombre des accusés. Ils étaient douze, tous âgés de moins de vingt-cinq ans, tous cultivateurs ou artisans, tous appartenant à deux sections de la même commune (Labastide du Vert). Une funeste mésintelligence, survenue entre les deux sections, donna lieu, le 12 juin dernier, à un combat où les accusés furent les agresseurs. Une jeune femme de la section de Sals, paisible et relevant à peine d'une maladie de quatre mois, étranger par conséquent aux rixes antérieures, fut le premier attaqué, renversé, frappé à la tempe gauche d'un violent coup de pierre qui lui fractura le crâne dans un diamètre d'un pouce et demi. Cette grave blessure exigea l'opération du trépan, et ce ne fut qu'à l'habileté des médecins qui lui prodiguèrent leurs secours, qu'il dut la conservation de ses jours. Trois autres jeunes gens de la même section furent plus ou moins grièvement blessés. Sur douze accusés, neuf ont été déclarés coupables par le jury, et la Cour leur a infligé une peine proportionnée à leur âge, et au plus ou moins de participation prisé à ce funeste combat. Ils ne se sont pas pourvus en cassation.

» M. le procureur du Roi a clos la session en adressant à MM. les jurés les paroles suivantes :

« Permettez-moi, Messieurs, d'ajouter au juste tribut d'éloges qui vous est dû, un témoignage particulier de la satisfaction que le ministère public et la Cour ont éprouvée de voir presque toujours leurs prévisions d'accord avec vos jugemens; et si j'ose ainsi me rendre l'organe des impressions de la Cour à votre égard, aucun de vous ne me désavouera sans doute, en adressant à ces dignes magistrats la part de reconnaissance et d'estime qui leur est due pour la manière pleine de sagesse et d'humanité avec laquelle ils se sont associés à vos vœux, soit que vous ayez voulu sévir avec rigueur contre des crimes sans excuse, soit que vous ayez voulu faire, avec indulgence, la part des passions et de la faiblesse humaine.

» Nous devons surtout, et j'aime à le proclamer ici, dût en souffrir sa modestie, reporter ces résultats au magistrat qui, jeune encore, mais fort de talents et d'expérience, et sans doute jaloux de marcher sur les traces d'un magistrat (M. le premier président Cassagnoles, pair de France, dont la longue carrière a jeté tant d'éclat sur deux Cours royales du Midi), a su imprimer à nos débats une marche simple, rapide et sûre, un ton de franchise et de vérité, caractère distinctif de notre époque, noble attribut de la magistrature, et condition indispensable pour assurer aux décisions judiciaires obéissance, influence et respect. »

— Qui de nous n'a vu dans les Bonnes d'Enfants ce naïf Jean-Jean, soldat apprenti, s'asseyant avec embarras à l'extrémité du banc sur lequel est une jeune fille faisant jouer son petit bourgeois... Air niais, corps serré par la veste neuve du fusilier, pantalon laissant voir les formes arrondies du militaire.... C'était une physionomie de ce genre que l'on voyait sur les bancs de la Cour d'assises d'Eure-et-Loir (Chartres). A peine Berry (c'était son nom) levait-il les yeux. Qu'avait-il fait? Condamné à trois

mois de prison pour vol, il se propose de servir, sa peine finie. Mais il faut un certificat, le difficile est d'en avoir un attestant sa moralité. Il s'adresse au maire de Diarville (Meurthe), pas possible. Il entre au service du maire de Cléret, et six mois après il lui demande un certificat de moralité, voire même d'attester qu'il n'avait subi aucune peine d'emprisonnement. Le maire, qui voit Berry accompagné du nommé Meunier, agent d'une compagnie de remplacement militaire, signe de confiance ce qu'on lui présente. Berry est agréé comme remplaçant, et palpe 1500 fr. Il est incorporé dans un régiment de ligne et arrive à Paris; mais avant d'avoir reçu l'ordre de son départ, Berry s'était marié et bien entendu pour ne pas effrayer la dame de ses pensées, il s'était dit bourgeois. Arrivé au corps, il va trouver son sergent-major, et lui dit : « Pardon, excuse, mon sergent, j'aurais une permission à vous demander?—Laquelle?—Ma femme pourrait-elle servir avec moi?—Comment! votre femme?... Comment marié!... » De fil en aiguille, de proche en proche, on le reconnaît, et puis on découvre la première condamnation; et puis le certificat qui disait que Berry n'avait jamais été condamné. Une instruction se fit, Berry et Meunier furent arrêtés, et sans une ordonnance du Roi en Conseil-d'Etat, le maire de Cléret se serait assis sur le banc des accusés, auxquels on reproche d'avoir fait fabriquer un certificat contenant des faits faux. Berry a aggravé à l'audience sa position, par des mensonges successifs; Meunier a du moins expliqué qu'il était sans intérêt dans cette affaire. En cet état, arrêté qui condamne Berry en cinq ans de travaux forcés et à l'exposition, et Meunier, défendu par M^e Doublet, en deux ans de peine correctionnelle; le jury ayant admis des circonstances atténuantes à son égard. Berry a 23 ans, c'est bien jeune pour être déjà flétri par le crime!

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

En exécution de l'article 26 de la loi du 26 mai 1819, le *Moniteur* publie aujourd'hui les arrêts de condamnations prononcés contre les auteurs de délits de la presse depuis le 15 mars jusqu'au 4 novembre 1854 (sept mois et demi). Ces arrêts sont au nombre de 21; sur ce nombre, 18 ont été rendus par la Cour d'assises de la Seine, et trois par les Cours d'assises de la Sarthe, de la Gironde et des Deux-Sèvres; 12 de ces condamnations ont été prononcées contre des journaux ou écrits républicains; 8 contre des journaux ou écrits légitimistes, et une seule pour outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs.

— Le Conseil des avocats à la Cour royale de Paris, a, dans sa séance de ce jour, décidé qu'il serait réclamé contre le projet de loi tendant à imposer patente aux avocats; il a, en conséquence, nommé une commission composée de M^e Dupin (Philippe), bâtonnier, et de M^e Hennequin, Mauguin, Gaudry et Odilon Barrot.

Nous engageons MM. les avocats des départemens à adresser à cette commission les observations et les renseignements de nature à la seconder dans ce travail, qui intéresse tous les barreaux de France.

— Ce matin, à l'appel des causes de la 1^{re} chambre de la Cour royale, plusieurs remises étaient demandées au nom de quelques avocats-députés.

« Il paraît, a dit M. le premier président Séguier, que MM. les députés sont comme les magistrats, à leur poste dès le matin; mais on n'écrit donc plus dès qu'on est député? je n'ai pas de lettre de l'un de ces messieurs, pour m'annoncer la demande de remise qu'il fait faire à l'audience; cependant plusieurs de ses confrères, parmi lesquels M^e Parquin, ancien bâtonnier, ont pris ce soin dans un intérêt semblable. »

La cause dont était chargé l'avocat-député désigné par M. le premier président, ayant été retenue, un jeune avocat s'est présenté quelques instans plus tard pour en solliciter la remise. « Je viens d'apprendre à l'instant, a-t-il dit, que M^e... a été pris ce matin d'une indisposition subite. »

M. le premier président : La cause est donc remise; mais l'indisposition n'aura pas de suite; il est possible qu'à midi elle permette à M^e... d'aller à la Chambre des députés.

— M. Letellier a publié, sous le pseudonyme de Maximilien Raoul, une histoire pittoresque du Mont-Saint-Michel, à laquelle la captivité des prisonniers politiques avait donné un moment de vogue, qui cependant n'en épuisa pas les exemplaires au gré de l'éditeur, M. Abel Ledoux. Aussi, pour en augmenter l'écoulement, celui-ci imagina-t-il de publier par livraisons les exemplaires qui lui restaient, et dont le nombre avait été porté au-delà de celui qui avait été fixé par les premières conventions.

M. Letellier y vit une violation des conventions par lui faites avec M. Ledoux, et il intenta contre lui une demande en dommages-intérêts à l'appui de laquelle il présentait la correspondance de M. Ledoux, qui reconnaissait qu'il avait été tiré des exemplaires au-delà du nombre convenu.

M^e Sebire a présenté cette demande, qui a été combattue par M^e Sudre pour M. Ledoux. Celui-ci répondait que la publication par livraisons était dans le droit du libraire, et ne constituait pas une seconde édition.

Nous ne donnons pas plus au long les argumens des parties, qui se trouvent suffisamment rappelés dans le jugement dont voici le texte :

Attendu qu'Abel Ledoux, après avoir publié l'*Histoire du Mont-Saint-Michel*, en un vol. in-8^o, a changé le mode de publication, et a fait paraître cet ouvrage par livraisons;

Qu'en l'absence de conventions écrites, le premier mode de publication fait la loi des parties et doit être considéré comme la preuve et l'exécution de leurs conventions verbales;

Qu'Abel Ledoux, en publiant par livraisons, a donc contrevenu aux conditions sous la foi desquelles Letellier lui avait cédé la première édition de son ouvrage;

Attendu en outre que les énonciations mises en tête des livraisons et le changement de prix, sont de nature à indiquer ces livraisons comme formant une deuxième édition de l'ou-

vragé; qu'il en résulte dès-lors un préjudice matériel pour l'auteur, puisque toute nouvelle édition serait considérée comme une 5^e édition pour laquelle l'éditeur payerait nécessairement un prix moins élevé que pour une deuxième;

Qu'il en résulte encore un préjudice moral, puisque la première édition renferme plusieurs imperfections qu'une édition nouvelle aurait dû faire disparaître;

Attendu enfin qu'il est établi par les faits et circonstances de la cause et qu'il résulte même de la correspondance d'Abel Ledoux, que ce libraire a fait tirer un plus grand nombre d'exemplaires que celui convenu; qu'en agissant ainsi, il a encore préjudicié aux droits de l'auteur;

Le Tribunal fait défense à Abel Ledoux de publier par livraisons l'Histoire pittoresque du Mont-Saint-Michel, sous peine de tous dépens et dommages-intérêts;

Et arbitrant d'office le dommage éprouvé jusqu'à ce jour par Letellier;

Condamne Abel Ledoux à payer audit Letellier la somme de 600 fr. et le condamne aux dépens.

— Les maîtres de pension doivent-ils être déchargés de l'impôt de portes et fenêtres, afférent aux ouvertures des bâtiments servant au logement et à l'instruction des élèves et gens de service? (Non.)

Le sieur Sauze, maître de pension à Marseille, invoquant l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII et l'art. 19 de la loi du 3 germinal an XI, s'est pourvu contre un arrêté du conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 20 juin 1854, qui lui a refusé décharge de l'impôt des portes et fenêtres des bâtiments destinés au logement et à l'instruction de ses élèves et des gens de service de sa maison. Mais, sur les conclusions de M. Boulay de la Meurthe, le pourvoi a été rejeté par une ordonnance du 27 décembre, ainsi conçue :

Considérant que l'art. 5 de la loi du 4 frimaire an VII ne déclare exempts de la contribution des portes et fenêtres que les bâtiments employés à un service public d'instruction, et que dès-lors cette exception ne peut s'appliquer à un établissement particulier;

Considérant en outre que l'art. 19 de la loi du 3 germinal an

XI n'est applicable qu'aux bâtiments affectés à l'exploitation d'une manufacture; la requête du sieur Sauze est rejetée.

— Le sieur Gastault possède une propriété sur les bords de la Loire; voulant abattre des peupliers plantés sur le talus de cette rivière, il en a demandé l'autorisation au préfet d'Indre-et-Loire, qui a consulté le conseil de préfecture. Ce conseil, considérant l'Etat comme propriétaire de ces peupliers, a pensé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder l'autorisation demandée. Le sieur Gastault s'est pourvu devant le Conseil-d'Etat contre cet arrêté, pour incompétence et pour mal jugé au fond. Le pourvoi a été soutenu par M^e Chamborand son avocat; mais par ordonnance du 27 décembre, la requête a été rejetée par le motif suivant :

Considérant que l'arrêté attaqué n'est qu'un simple avis donné au préfet sur l'autorisation demandée par le sieur Gastault, d'abattre les arbres dont il s'agit, et d'en disposer comme lui appartenant; que dès lors il ne constitue pas une décision susceptible de nous être déférée par la voie contentieuse.

— Un grand et vigoureux charretier s'avance à la barre pour soutenir la plainte qu'il a portée contre la dame Langagé, grosse cabaretière à la mine ébouriffée, au regard oblique, et qui, les poings sur les hanches, attend avec impatience le moment de prendre la parole.

Le charretier : Fallais donc à Nanterre, voilà qu'en allant à Nanterre, ou je portais du fumier, sauf votre respect, je m'arrête pour prendre un petit verre, vu que j'en ai l'habitude, comme un chacun peut l'avoir; comme qui dirait vous, vous avez l'habitude de prendre votre café..., mais n'importe...

M. le président : Arrivez aux faits.

Le charretier : Non, ce n'est pas au faite c'est au bas de la côte que j'arrivais avec ma voiture. (On rit.) J'en étais donc que je voulais prendre un petit verre. J'entre chez la Langagé... « Ohé! la mère, que je dis, un petit verre. » T'en n'aura pas qu'elle me dit; v'la que tout d'un coup la chandelle s'éteint, et v'la que des coups de couteau me

tombent sur la tête, et que la Langagé me disait : « Ah! tu veux de l'eau-de-vie; et bien, en voilà... » Merci, de l'eau-de-vie à la lame d'acier; si bien qu'elle m'exterminait si la garde n'était pas venue.

M^{me} Langagé qui a fait de visibles efforts pour se contenir pendant l'exposé de cette plainte, rajuste son bonnet que la vivacité de sa pantomime avait jeté de côté, et se dresse pour demander la parole.

M. le président : Expliquez-vous.

La cabaretière : D'abord je demanderai à la très honorable justice et société, si c'est possible que j'aie donné à une pratique des coups de couteau pour de l'eau-de-vie, comme si ça ne ferait pas perdre une maison, et Dieu merci on fait son état en conscience. Pour du vacarme, c'est possible, mais c'est parce que je lui demandais mon dû, et alors il s'est jeté sur moi comme la pauvreté sur le monde en m'arrachant les cheveux et les estomacs, à preuve...

M^{me} Langagé, qui joint le geste à la parole, fait mine de donner les preuves qu'elle annonce, et ce n'est que sur l'invitation de son avocat qu'elle remet son fichu dans son état normal.

M. le président : Un rapport de médecins constate que le prévenu portait à la tête des traces de coups de couteau. C'est vous qui l'avez frappé?

La cabaretière : Tiens, oui-dà, j'ai frappé; mais pas avec un couteau, c'est avec un battoir.

M. le président : Un battoir ne peut pas faire des blessures semblables à celles qu'occasionne un couteau.

La cabaretière : Ah! dam! c'est que je frappais joyeusement, allez; c'est avec ça que je tue mes lapins.

Le plaignant : Pour ce qui est de ça, elle ne ment pas elle tapait dru, la commère, et c'était comme des lapins qui me dansaient dans les yeux.

La dame Langagé est condamnée à six jours de prison.

Le Rédacteur en chef gérant, DARMAING.

Gravures anglaises. LA SUISSE,

Par le docteur WILLIAM BEATTIE;

Ornée de Vues dessinées spécialement pour cet ouvrage, par W. H. BARLETT; Traduit de l'anglais, par J.-F. GÉRARD.

Publiée en 25 livraisons qui paraissent le premier de chaque mois. Chaque livraison, contenant 4 gravures anglaises et 12 à 16 pages de texte, sur papier vélin superfine, est fixée au prix de 2 fr. 50 c. : les trois premières sont en vente, la quatrième paraîtra le 4^e janvier.

On souscrit au Bureau central des publications françaises et anglaises, passage Bourg-l'Abbé, n. 20; dans tous les dépôts pittoresques, et chez tous les libraires et marchands d'estampes.

JEUBERT, Rue St-Denis, 376.

LAMPES - CARCEL.

PRÈS LE PASSAGE Lemoine.

Seule Médaille d'argent qui ait jamais été décernée aux lampistes aux expositions; breveté pour des perfectionnements apportés aux mécanismes des Lampes-Carcel et des autres Lampes mécaniques. Nouveau réglage de solons, salle à manger et billards. (Correspondant avec la province et l'étranger.) S'adresser franco.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES. (Loi du 31 mars 1854.)

D'un acte fait double et enregistré à Paris le vingt-trois décembre mil huit cent trente-quatre; Il appert :

Il y a société entre ANTOINE-CAMILLE-LOUIS MAUPASSANT, négociant, demeurant à Paris, rue Château-Landon, n. 47. et dame ADELE DE KLOCKLER, épouse séparée quant aux biens de mondit sieur ANTOINE-CAMILLE-LOUIS MAUPASSANT, propriétaire, demeurant aussi à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n. 108. L'objet de la société est la fabrication des clous d'épingles, béguets, etc., sa durée est de six ou neuf années, à partir de ce jour. La raison sociale est MAUPASSANT et C^e, chacun des associés a la signature sociale, qui ne peut être employée que pour les besoins de la société, avec clause de séparation de dettes hors des actes de la société, dont le siège est à Paris, et provisoirement rue Château-Landon, n. 47. Paris, le vingt-trois décembre mil huit cent trente-quatre.

MAUPASSANT.

ÉTUDE DE M^e DETOUCHE, AGRÉÉ, Successeur de M^e Girard, sise rue Montmartre, n. 78.

D'un acte sous seing privés, en date du vingt-quatre décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré par Labourey qui a reçu les droits,

Il appert : Que M. VALENTIN PAILLART, manufacturier demeurant à Choisy-le-Roi, et M. HIPOLYTE HAUTIN, aussi manufacturier, demeurant à Choisy-le-Roi;

Ont prorogé pour six années, à partir du trente-et-un janvier mil huit cent trente-cinq, et jusqu'au premier janvier mil huit cent quarante-et-un, et toujours sur les mêmes bases et conditions, la société qu'ils avaient formée en nom collectif suivant acte reçu par M^e Guibourg, notaire à Senlis, en date du vingt-huit octobre mil huit cent-vingt, enregistré, pour la fabrication de la faïence fine, à Choisy-le-Roi, et la vente des produits de cette fabrication, laquelle société ils avaient déjà prorogée par acte sous seing privés du vingt-cinq décembre mil huit cent trente-et-un.

Signé, DETOUCHE.

Suivant acte reçu par M^e Tresse, notaire à Paris, le 19 décembre 1854, enregistré, M. HIPOLYTE-JOSEPH L'HENRY, éditeur, demeurant à Paris, rue Richelieu, n. 92, a formé une société pour l'exploitation et la publication du journal intitulé la France départementale. La raison sociale sera J. L'HENRY et C^e; la signature sera conçue dans les mêmes termes. La présente société commencera le jour de sa constitution ci-après fixée, elle finira le 1^{er} septembre 1854. M. L'HENRY sera seul gérant responsable sous le nom de directeur-gérant, il aura seul la signature. Le siège de la société sera à Paris, rue Richelieu, n. 92. M. L'HENRY a apporté à ladite société, comme mise sociale, le journal la France départementale, les meubles et ustensiles servant à son exploitation, l'achalandage et clientèle y attachés, ainsi que 8,000 exemplaires dudit journal, provenant de la publication de huit premiers numéros du journal. Il a été créé un capital social de 30,000 fr. Le capital social est représenté par 300 actions émises à prix d'argent de 100 fr. chacune, et numérotées de 1 à 300. Outre

les actions dont est ci-dessus parlé, il est créé 200 actions industrielles numérotées de 301 à 500, lesquelles formeront la propriété du directeur-gérant ou de ses ayant-cause. Sur ces 200 actions, 25 seront affectées en propriété à la gérance de la société, en quelques mains qu'elle réside ou passe. Elles devront rester attachées au registre à souche pendant toute la durée de la société, à titre de cautionnement. Le directeur-gérant n'aura, pendant tout le temps de ladite société, droit qu'aux bénéfices qui sont attribués à ces 25 actions. La propriété ne lui en sera définitivement acquise qu'à l'expiration de la société. La présente société se trouvera définitivement constituée le jour où il aura été émis 75 actions de capital, et ce par le seul fait de l'émission desdites actions.

Suivant contrat passé devant M^e Lemoine, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-quatre décembre mil huit cent trente-quatre, enregistré :

1^o M. CERF WEIL, négociant, demeurant à Paris, rue de l'Echiquier, n. 34; 2^o M. JACQUES-PHILIPPE MOUILLESAUX, négociant demeurant à Paris, rue Louis-Légrand, n. 21; 3^o Et M. ANDRÉ REY, négociant, à Paris, rue de l'Echiquier, n. 34.

Ont formé entre eux et le commanditaire de la même audit contrat une société qui est en nom collectif à l'égard des susnommés, pour le commerce de porcelaine en tous genres.

Sa durée est de dix ans, à compter du premier janvier mil huit cent trente-cinq.

La raison sociale sera C. WEIL et Compagnie. MM. WEIL et MOUILLESAUX auront seuls la signature sociale; toutefois M. MOUILLESAUX ne pourra s'en servir pour créer des effets pour le compte de la société, non plus que pour endosser ceux qui sont à son profit ou passés à son ordre, ni pour les acquiescer; ce droit étant exclusivement réservé à M. WEIL.

MM. WEIL et MOUILLESAUX ne pourront faire usage de la signature sociale que pour les affaires et dans les intérêts de la société.

La mise de M. CERF WEIL se compose : 1^o du fonds de commerce de porcelaine en tous genres qu'il exploitait en société avec MM. MOUILLESAUX et REY, et qui a été dissoute; 2^o de la jouissance des lieux où ledit fonds de commerce est exploité à Paris, rue de l'Echiquier, n. 34; 3^o et en outre d'une somme de 45,000 francs.

La mise de M. MOUILLESAUX consiste en la somme de 45,000 fr. Celle de M. REY est composée de celle de 45,000 fr.

Les trois sommes mises en société par MM. WEIL, MOUILLESAUX et REY, devront être fournies le premier janvier mil huit cent trente-cinq, en marchandises, en valeurs de portefeuilles ou en numéraire.

La mise en société du commanditaire se compose de la somme de 60,000 fr., qu'il s'est obligé à fournir ledit jour premier janvier mil huit cent trente-cinq.

Pour extrait :

LEMOINE.

Suivant contrat passé devant M^e Lemoine, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 24 décembre 1854;

La société formée en nom collectif entre MM. CERF WEIL, JACQUES-PHILIPPE MOUILLESAUX et ANDRÉ REY, tous trois négociants, pour le commerce de porcelaine en tous genres, suivant acte sous signatures privées, fait triple, en date à Paris du 6 mars

LE PALAIS-DE-JUSTICE, JOURNAL PITTORESQUE DES TRIBUNAUX.

Un Numéro chaque Dimanche (5 sous).

On s'abonne au Bureau, rue de l'Arcade Colbert, n. 2, près la rue Vivienne. — Prix pour Paris : 3 fr. 75 c. pour six mois; 7 fr. 50 c. pour une année. — Pour les Départements, 4 fr. 75 c. pour six mois, et 9 fr. 50 c. pour un an. — Pour l'Etranger, 5 fr. 50 c. pour six mois, et 11 fr. pour l'année.

L'INVENTION DU CHOCOLAT ANALEPTIQUE

Au salep de Perse, ET DU CHOCOLAT ADOUCISSANT ou rafraichissant au lait d'amandes, APPARTIEN A MM. DEBAUVE ET GALLAIS, ANCIENS PHARMACIENS, Rue des Saints-Pères, n^o 26.

De nombreux succès attestés par les médecins les plus célèbres (VOIR LA GAZETTE DE SANTÉ 4^e octobre 1806, 21 mai 1809, 1^{er} février 1813, 4^e novembre 1816, etc.) ont fait connaître les qualités restaurantes et réparatrices du chocolat ANALEPTIQUE, et les propriétés précieuses du chocolat au LAIT D'AMANDES dans les convalescences des gastrites, et dans les affections de poitrine. On a essayé de contrefaire ces utiles préparations, on s'est emparé des dénominations qui sont la propriété des inventeurs; il convient de signaler au public CE FLAGIT INDUSTRIEL, afin que les Chocolats de MM. DEBAUVE ET GALLAIS ne soient pas confondus avec des imitations dont l'infériorité prouve qu'il est plus facile de copier les termes d'un prospectus que de créer un produit irréprochable.

1833, enregistré, a été dissoute et résiliée à compter du 1^{er} janvier 1835. Pour extrait.

D'un acte fait double sous signatures privées le 25 décembre 1834, enregistré et déposé au Tribunal de commerce, Il appert, que M. OTTO-ALBERT BREDT, négociant, demeurant à Paris, rue Cadet, n. 7, d'une part, et une autre personne dénommée audit acte, comme commanditaire, d'autre part;

Ont formé une société en commandite sous la raison sociale A. BREDT, ayant pour objet l'achat et la vente des laines à la commission la spéculation pour compte propre, sur cette même matière, enfin la banque sans acceptation à découvert; que cette société commencera le 1^{er} janvier 1835, et devra durer neuf années entières et consécutives; Que le fonds social est fixé à quatre cent mille francs, dont deux cent mille francs fournis par le sieur BREDT, et deux cent mille francs par le commanditaire. Enfin, que le sieur BREDT sera seul gérant et aura seul la signature.

Pour extrait conforme : Paris, 30 décembre 1834.

A. BREDT.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e GRIVEAU, AVOUÉ AU HAVRE, Rue des Viviers, n. 56.

A vendre à l'amiable, la TERRE patrimoniale et CHATEAU DE MAREFOSSE, situés à la Remuée, canton de Saint-Martin de Colbec, près le Havre et près de la grande route.

Cette propriété consistait en une ferme, composée d'une cour d'environ six acres plantée de pommiers édifiée de bons bâtiments, un bois de deux acres avec bons baliveaux propres à la construction, enclos de quatre acres en bon pâturage, quatre-vingt-douze acres de terre de labour de première qualité, ensemble cent quatre acres.

Château en bon état avec salons, salles à manger, chambres à coucher et dépendances, cinq remises, deux grandes écuries, buanderie, le tout en très bon état; basse-cour, étables, bucher, poulailler, cour d'honneur, ensemble d'un acre.

Jardin potager de deux acres avec espaliers en plein rapport, trois acres de futaie en hêtres d'environ 80 ans, deux acres de terrain en pâturage à l'anglaise, ensemble huit acres.

Le château, la ferme et dépendances sont susceptibles d'un revenu de 7,000 fr. au moins. Le fermier paie les impositions.

S'adresser, 4^o à M^e Griveau, avoué au Havre, rue des Viviers, 56;

2^o A M^e Berard, avoué au Havre, rue d'Estimauville, 20;

3^o Sur les lieux pour les voir;

4^o A Paris, à M^e Guilleboud, avoué, rue Traversière-Saint-Honoré, 41.

LIBRAIRIE.

Sous-presses, en anglais,

COMPARAISON DES FORMULES DES ACTES, tels que ventes, baux, hypothèques, etc., en France et en Angleterre; par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveancer), conseil de l'ambassade de S. M. B. à Paris. — Chez Galignani, rue Vivienne, 48, et chez l'Auteur, faubourg St Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. par ligne.

AVIS DIVERS.

ÉCONOMIE DOMESTIQUE.

Rue Neuve-des-Petits-Champs, 48, chez M. NATTER, au magasin de bougies, il s'y vend maintenant une nouvelle chandelle ordinaire perfectionnée, sèche, blanche, brillante, transparente, sans ornement, qui ne coule pas, à 4 fr. 25 c. le paquet de 5 livres. On trouve dans le même magasin, les incomparables chandelles sébaclares imitant la bougie, à 1 fr. 40 c. le livre, ainsi que les chandelles alcooliques. Pour éviter toute contrefaçon, tous les paquets de ces chandelles, inventées par MÉLIOT, BREVETÉ, doivent être revêtus d'un timbre ou d'une étiquette portant son nom.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS, du mercredi 31 décembre.

MARHAIS père, fabricant de papiers peints. Rempl. de synde provisoire, LEVASSEUR, limonadier. Vérification, USELLOIENG, ébéniste. Remise à huitaine;

du jeudi 1^{er} janvier.

(Point de convocations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

SAUVÉ, charpentier, le 8
PARVY, suc. épicier, le 8
PAYOT, Md de vin, le 9
LEBOURLIER, fabr. d'eau de Javelle, le 10

PRODUCTION DE TITRES.

MÉTAIS, Md de nouveautés, rue du Bouloi, 23. — Chez MM. Rousselet, rue des Bourdonnais; Mignot, rue St-Denis, 106. YACHERON, négociant, rue Saint-André-Popincourt, 17. — Chez M. Billacoys, rue de la Bourse, 10.

BOURSE DU 30 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut.	pl. bas.	dernier
5 p. 100 compt.	106 40	106 50	106 35	106 50
— Fin courant.	106 45	106 65	106 45	106 65
Empr. 1831 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
Empr. 1832 compt.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 p. 100 compt.	76 60	76 75	76 60	76 75
— Fin courant.	76 75	76 85	76 60	76 85
R. de Napl. compt.	93 5	93 10	93	93 10
— Fin courant.	93 25	93 25	93 20	93 25
R. perp. d'Esp. ct.	—	42 3/4	42 1/2	—
— Fin courant.	—	—	—	—

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORIN) Rue des Bons-Enfants, 34.

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour Légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.